

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, c. S-5.5

-ET-

DANS L'AFFAIRE DE

COGNITIV, INC. (ANCIENNEMENT UNIVERSITY HEALTH INDUSTRIES, INC)

**ORDONNANCE DE MODIFICATION
(Article 206)**

ATTENDU QUE le 9 octobre 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick¹ (« la Commission ») a rendu une ordonnance contre University Lab Technologies Inc., George Theodoropoulos (alias George Theodore), University Health Industries Inc., Pricewaterhouse Financial, LLC. et Andrew Werner (les « intimés initiaux »), interdisant toutes les opérations touchant les valeurs mobilières de University Health Industries Inc. (« UHI Inc. »), de University Lab Technologies Inc., des intimés initiaux et de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou représentants, et prescrivant qu'aucune exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés initiaux (la « première ordonnance »);

ATTENDU QUE le 27 mars 2013, Cognitiv, Inc., une société dont l'ancienne raison sociale était UHI Inc., a déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 206 de la *Loi*,² une demande de modification de la première ordonnance, laquelle s'applique à Cognitiv, Inc.;

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs, et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de la Commission des valeurs mobilières. Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, 2013, ch. 30, la présente décision rendue par la Commission est réputée être celle du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

² Conformément au paragraphe 75(2) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la présente décision et ordonnance reprend les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2013. Toute référence à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans la présente décision et ordonnance en reprend les dispositions dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2013.

ATTENDU QUE Cognitiv, Inc. a invoqué devant la Commission les arguments suivants :

1. Cognitiv, Inc. est une société valide et active de la Floride dont les actions sont cotées et négociées sur le marché hors bourse « Pink Sheets » sous le symbole « COGV ».
2. Cognitiv, Inc. est en règle avec les lois de l'État de la Floride et elle respecte les directives du marché hors bourse concernant la communication de renseignements appropriés et à jour.
3. Le siège social de Cognitiv, Inc. se trouve au 1485, International Parkway, à Heathrow en Floride.
4. Cognitiv, Inc. n'est un émetteur assujéti ni au Nouveau-Brunswick ni à un autre territoire ou une autre province quelconque du Canada, et elle n'est enregistrée pour exploiter une entreprise et elle n'exploite aucune entreprise ni au Nouveau-Brunswick ni dans un autre territoire ou une autre province quelconque du Canada.
5. Cognitiv, Inc. n'a de présence réelle au Nouveau-Brunswick ni dans un autre territoire ou une autre province quelconque du Canada, et parmi ceux qui la contrôlent et ses dirigeants et administrateurs, personne n'est domicilié ni ne réside au Canada.
6. À la date de la première ordonnance, Cognitiv, Inc. était contrôlée par George Theodoropoulos (alias George Theodore) (« Theodore »), un des intimés initiaux.
7. Theodore a cédé le contrôle de Cognitiv, Inc. le 26 septembre 2008, et à compter de cette date (pour autant que le sache Cognitiv, Inc.), Theodore ne détenait plus aucune participation directe ou indirecte aux valeurs mobilières de Cognitiv, Inc.
8. Après avoir été cédé à deux autres reprises, le contrôle de Cognitiv, Inc. a été cédé le 8 octobre 2010 aux personnes qui en détiennent actuellement le contrôle, soit Great Wide Open, LLC, AMLS Holdings, LLC, et David Oliver (collectivement, les « personnes qui détiennent le contrôle »).
9. Cognitiv, Inc. compte actuellement 228 038 321 actions ordinaires en circulation dont aucune, pour autant que le sache Cognitiv, Inc., n'est détenue directement ou indirectement par Theodore ou Andrew Werner (« Werner »), un autre des intimés initiaux.
10. Aucun des deux intimés initiaux University Lab Technologies Inc. (ULT) et Pricewarner Financial, LLC (« Pricewarner ») n'est actuellement affilié ou lié à Cognitiv, Inc.
11. Theodore et Werner ne sont actuellement ni l'un ni l'autre dirigeant ou administrateur de Cognitiv, Inc., et aucun des actuels administrateurs de Cognitiv, Inc., Steven Hove, Michael Lewis et David Oliver (les

« administrateurs ») n'est actuellement et n'a jamais été engagé dans une quelconque relation personnelle ou relation d'affaires avec Theodore ou avec Werner, ni avec leurs sociétés ULT ou Pricewaterhouse.

12. Aucune des personnes qui détiennent le contrôle et aucun des administrateurs de Cognitiv, Inc. n'est directement ou indirectement impliqué dans l'affaire ayant motivé la première ordonnance, et aucun autre employé ou représentant de Cognitiv, Inc. n'était associé à Cognitiv, Inc. à la date à laquelle la première ordonnance a été rendue.
13. Les administrateurs de Cognitiv, Inc. ont été informés de la première ordonnance par une lettre datée du 26 juin 2012 émanant de l'autorité réglementaire du secteur financier aux États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority.
14. Aucun des actionnaires de Cognitiv, Inc. ou de ses administrateurs, ou quiconque agissant en leur nom ou conformément à leurs instructions n'a fait des opérations ni aucune sollicitation d'opérations ou tout acte constituant une tentative ou une démarche en vue de faire des opérations sur des valeurs mobilières de Cognitiv, Inc. au Nouveau-Brunswick ou avec des résidents du Nouveau-Brunswick, et pour autant que le sache Cognitiv, Inc., aucun des actionnaires actuels de Cognitiv, Inc. n'est résident du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE l'avis de demande a été signifié aux parties à la première ordonnance à leur dernière adresse connue;

ATTENDU QUE le personnel de la Commission est la seule partie à la première ordonnance ayant répondu à la demande;

ATTENDU QUE – considérant le contenu de la demande – le personnel de la Commission a consenti au redressement demandé dans celle-ci;

ATTENDU QUE les responsables et les administrateurs de Cognitiv, Inc. ont signé un engagement de ne pas solliciter des opérations au Nouveau-Brunswick à la faveur des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick; et

ATTENDU QUE la Commission est convaincue qu'une modification de la première ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ QUE conformément au paragraphe 206(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5, la première ordonnance est partiellement révoquée uniquement en ce qui touche Cognitiv, Inc. (anciennement University Health Industries Inc.).

FAIT dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 5 août 2013.

« original signé par »

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »

Enrico A. Scichilone, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
greffier@fcbtribunal.ca